

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 17 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein du PETR Centre Ouest Aveyron, situé 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	22/09/2026
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	27

Président de la séance : Jean-Eudes LE MEIGNEN

Présents (27) :

ARNAL Michel, BERNIÉ Patrick, BOCQUET Florence, CALVET Jean-Marc, CAMBOULAS Marie-Laure, CARRIÉ Jean-Claude, CISTERNINO Alain, CLEMENT Karine, FONTAINE Hubert, FOURNIER Monique, GOMEZ Christian, KAYA-VAUR Danièle, LAURENS Michel, LE MEIGNEN Jean Eudes, LE ROUX Patrick, MARTY Guy, MAZARS David, MIRAL Sabine, PAGES TOUZÉ Laurence, POUZOULET LIGUE Didier, REMES Laurent, RIGAL Dominique, RIVIERES Patrice, SALESSES Fabienne, SOULIE Philippe, THEMINES Jean-Luc, VIALARET Martial.

Excusés ou absents (11) :

BARBEZANGE Jacques, BESSIERE Pierre, CABROLIER Hélian, CANAC Bernard, FABRE Jean-Marc, FAJOU Florian, FRAYSSINHES Patrick, KEROSLIAN Jean-Philippe, MONTOYA Jacques, MAZARS Stéphane, VIGUIER Mathis.

Délégués absents ayant donné procuration (7) :

M. BOUYSSIÉ Jean-Michel a donné procuration à CARRIÉ Jean-Claude
M. MARTY François a donné procuration à LE MEIGNEN Jean-Eudes
M. MASBOU Jean-Pierre a donné procuration à POUZOULET LIGUE Didier
Mme NESPOULOUS Régine a donné procuration à LAURENS Michel
M. ORCIBAL Jean-Sébastien a donné procuration à MARTY Guy
M. ROUQUETTE Dominique a donné procuration à CALVET Jean-Marc
Mme VIDAL Sarah a donné procuration à FOURNIER Monique

Secrétaire de séance : Martial VIALARET

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.4251-1 ;

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre Ouest Aveyron ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-32 à L143-36 relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale, et ses articles L104-3, R104-8, R104-33 et R104-37 du CU relatifs à l'évaluation environnementale avec l'examen au cas par cas ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article, 194, IV, 5° ;

Vu la loi n°2023-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie modifié adopté le 12 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 approuvant le SRADDET modifié de la région Occitanie ;

Vu la délibération n° 200206-09 DL du 6 février 2020 du PETR Centre Ouest Aveyron approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 260706-27 DL du 6 juillet 2026 du PETR Centre Ouest Aveyron approuvant le principe d'engagement de la modification du SCoT Centre Ouest Aveyron afin de le mettre en compatibilité avec les objectifs en matière de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET Occitanie ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle Territorial et Rural du Centre Ouest Aveyron n° A2026-11 en date du 22 septembre 2026, et portant l'engagement de la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ouest Aveyron ;

1. Décision d'évaluation environnementale

Considérant, que la modification du SRADDET Occitanie, approuvée le 12 juin 2025, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en matière de lutte contre l'artificialisation, en application de l'article 194, IV, de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que l'objectif 1.4 du SRADDET modifié assigne notamment un objectif de réduction de - 53,9 % de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au SCoT Centre Ouest Aveyron sur 2021-2030 par rapport à la décennie précédente ; et au-delà de 2031, que la règle n° 11 du SRADDET modifié énonce, une réduction de l'artificialisation des sols de - 30 % sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030, puis de 30 % sur 2041-2050, jusqu'à l'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050 à l'échelle régionale,

Considérant que le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron du 6 juillet 2026 a approuvé le principe d'engager une procédure d'évolution du SCoT pour intégrer et décliner les objectifs de sobriété foncière du SRADDET Occitanie modifié dans un rapport de comptabilité et de prise en compte et a demandé à Monsieur le Président d'engager formellement la procédure par arrêté de prescription,

Considérant que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifié, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-31 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence visant à assurer l'intégration des objectifs fixés par le SRADDET modifié, tels que mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être effectués selon la procédure de modification prévue aux articles L143-32 à L143-36 du code de l'urbanisme,

Considérant que, selon l'article L143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président du PETR Centre Ouest Aveyron, qui établit le projet de modification,

Considérant que par arrêté n°A2026-11 en date du 22 septembre 2026, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle Territorial et Rural du Centre Ouest Aveyron a ainsi prescrit l'engagement de la procédure de modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron,

Considérant que dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron, une délibération doit être prise afin de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application notamment des articles R104-8, R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification n°1 du SCoT a vocation à diminuer les objectifs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et à lutter contre l'artificialisation des sols, au regard donc de la modification du SRADDET Occitanie intervenue à ce titre en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

Considérant que cette évolution du SCoT en vigueur doit avoir des incidences notamment sur les enveloppes maximales de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers,

Considérant que différentes orientations et objectifs du SCoT Centre Ouest Aveyron en vigueur, déjà soumis à évaluation environnementale, sont ainsi susceptibles d'évoluer, notamment l'orientation II.3.5 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui décline à l'échelle intercommunale les objectifs de consommation d'espace pour le volet résidentiel, mais aussi l'orientation I.2.4 du DOO relatif aux zones d'activités et commerciales qui définit à l'échelle intercommunale les besoins et les objectifs maximaux en matière de consommation d'ENAF pour les zones d'activités et commerciales,

Considérant que les éléments du rapport de présentation du SCOT et de son évaluation environnementale devront évoluer en conséquence aussi,

Considérant que, même si les incidences sur l'environnement devraient être globalement positives, les évolutions liées à la modification n°1 du SCoT demeurent susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre l'évaluation environnementale concernant cette modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron dans le cadre notamment des article L104-3, R104-8 et R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme,

2. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Considérant que cette décision de réaliser une évaluation environnementale emporte la mise en place d'une concertation préalable obligatoire, conformément à l'article L103-2, 1°, b) du code de l'urbanisme dont les modalités doivent être définies avec les objectifs poursuivis,

Considérant que cette concertation préalable vise à informer et à permettre une participation des habitants, associations et des autres personnes concernées par la procédure de modification n°1 du SCoT pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

Considérant qu'au titre de la définition des objectifs poursuivis, la modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron a pour objectif, conformément à l'arrêté du président du PETR Centre Ouest Aveyron n°A2026-11 en date du 22 septembre 2026 qui l'a prescrite, de prendre en compte, dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tels qu'intégrés par le SRADDET Occitanie modifié à ce titre,

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre les modalités de concertation suivantes, pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification n°1 du SCoT :

- Mise à disposition d'un dossier de présentation et d'information relatif au projet de modification n°1 du SCoT qui sera complété au fur et à mesure de l'avancée de son élaboration et consultable :
 - Sur support papier, au siège du PETR Centre Ouest Aveyron et des 9 établissements publics de coopération intercommunale adhérents, à savoir, la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, la Communauté de communes du Réquistanais, la Communauté de communes Pays Ségali, la Communauté de communes du Plateau de Montbazens, la Communauté de communes Conques-Marcillac, la Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté, la Communauté de communes Decazeville Communauté, la Communauté de communes du Pays Rignacois, la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur aux jours et heures habituels d'ouverture
 - Sur le site internet du PETR : <https://www.petr-centreouestaveyron.fr/nos-missions/amenager-durablement-avec-le-scot/modification-n1/>

- Recueil des observations et propositions du public :
 - Mise à disposition d'un cahier de contribution disponible sur support papier, au siège du PETR Centre Ouest Aveyron et des 9 établissements de coopération intercommunale adhérentes susvisés, aux jours et heures habituels d'ouverture permettant au public de consigner ses observations et propositions ;
 - Le public pourra aussi adresser ses observations et propositions par courrier à l'adresse postale du PETR Centre Ouest Aveyron, 4 route de Moyrazès 12026 RODEZ Cedex 9 ou par courrier électronique à l'adresse : scot.coa.modification1@gmail.com
- Réalisation de trois réunions publiques au moins, organisées sur les polarités du territoire : le Ruthénois, le Villefrancois et le Bassin de Decazeville dont le public sera informé préalablement par affichage dans les locaux du PETR aux heures habituels d'ouverture, sur le site internet du PETR, sur le réseau social Facebook du PETR et par voie de presse.

⇒ **Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de soumettre la modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron à évaluation environnementale, au vu des conditions sus-mentionnées ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis de la modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron tels que sus-énoncés ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation relatives à la modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron durant toute la durée de l'élaboration du projet, telles que sus-énoncées ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification de SCoT.
- **PRECISE** que, conformément aux articles R143-14 à R143-16, la présente délibération fera notamment l'objet, des mesures de publicité suivantes :
 - Publication sur le site internet du PETR Centre Ouest Aveyron ;
 - Publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le : **08 OCT. 2026**

Publié ou notifié le : **08 OCT. 2026**

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Eudes LE MEIGNEN



Le secrétaire de séance,
Martial VIALARET



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron : Mise en ?uvre de

Objet de l'acte : l'évaluation environnementale - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de décision: 28/09/2026

Date de réception de l'accusé 08/10/2026
de réception :

Numéro de l'acte : 260928_33DL

Identifiant unique de l'acte : 012-200050565-20260928-260928_33DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

SCOT

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 260928-33 DL Modification 1 SCoT COA.pdf (99_DE-012-200050565-20261008-260928_33DL-DE-1-1_1.pdf)